



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés Mon be





1 7 MAI 2019

Greffe

N° d'entreprise : 726, 854, 454

(en entier): CHERATTE ÜLKÜ OCAGI

(en abrégé) :

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue de Visé n° 130, 4602 Cheratte

Objet de l'acte : Constitution et dépôt des statuts

Les fondateurs:

1)Hamza AKER, Rue Pierre Andrie 56, 4602 Cheratte 2)Ali DOGAN, Rue Des Saules 11, 4340 Awans

3)Can CAKIR, Rue De Visé 84, 4602 Cheratte

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, en fixant les statuts comme suit :

Titre I - Dénomination, siège social, but.

Article 1: L'association prend pour dénomination: CHERATTE ÜLKÜ OCAGI

Article 2 : Son siège social est établi en Région Wallonne, à l'adresse suivante : Rue de Visé 130, 4602 Cheratte.

Article 3 : L'association se donne pour but de concevoir et de mettre en œuvre tout projet visant à promouvoir des liens culturels entre la Belgique et les pays relevant d'une culture extra européenne. Elle poursuit la réalisation de son but par toute forme d'action susceptible d'enrichir les connaissances réciproques entre ces cultures.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps,

Titre II - Membres.

Article 5 : L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 : Sont membres effectifs : les comparants du présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 7 : Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8 : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Article 9 : L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenue(s).

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

#### Titre III - Cotisations

Article 10 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

### Titre IV - Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou par le membre désigné à la majorité simple par l'assemblée. Les membres adhérents ou toute autre personne peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- -La modification des statuts ;
- -La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- -La décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- -L'approbation des comptes et des budgets ;
- -La dissolution ;
- -L'admission et l'exclusion des membres ;
- -La transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- -Tous les cas exigés par les statuts.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire se tient minimum une fois par un, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- -La présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- -L'approbation des comptes de l'exercices écoulée ;
- -Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant,

: L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 14: Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Article 15 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de Commerce, pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 16 : Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

## Titre V - Conseil d'administration

Article 17 : L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi ses membres et/ou des tiers. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur à celui des membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil délibère dès lors que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 18 : La durée du mandat est indéterminée. Les administrateurs sontants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 19 : Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 20 : Le conseil se réunit dès que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par un administrateur élu à la majorité simple des membres du conseil.

Article 21 : Les décisions du conseil sont prises par consensus. Dans le cas où celui-ci ne peut être atteint sur un sujet donné, le point est reporté au prochain conseil. Si le consensus ne peut toujours être atteint, il faut soumettre le litige à l'assemblée générale qui prendra une décision et pourra changer tout ou partie du conseil à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 22 : Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tout compte bancaire, accepter tout legs, subside, donation, représenter l'association en justice.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil.

Article 23 : Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non agissant en cette qualité.

Le pouvoir d'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

-qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL :

-qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fiwée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraine automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sonnt déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

Réservé au Moniteur belge

### Titre VI - Dispositions diverses

Article 24 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 25 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 26 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera son pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire.

Article 27 : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commencera le jour du dépôt d'un extrait de l'acte de constitution au greffe du Tribunal de commerce pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Article 28 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

AKER Hamza, Rue Pierre Andrie 56, 4602 Cheratte DOGAN Ali, Rue Des Saules 11, 4340 Awans CAKIR Carı, Rue De Vise 84, 4602 Cheratte

Qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Hamza AKER

Vice-président: Ali DOGAN

Trésorièr : Can CAKIR

Fait à Cheratte, le 10 mai 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).